



2 0 1 3 - 2 0 1 8

Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte



De 2013 à 2018, l'agence de l'eau apportera 2,45 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour pollution domestique est calculée sur la base du volume d'eau facturé aux abonnés domestiques et assimilés du service de distribution d'eau potable. Elle est modulée géographiquement selon la sensibilité du milieu.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est perçue auprès des exploitants assurant la facturation de la redevance assainissement.



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Le montant de ces redevances est le **produit d'une assiette par un taux**.

L'agence de l'eau notifie chaque année aux services chargés de la facturation de l'eau et de l'assainissement les taux à appliquer l'année suivante.

Les taux s'appliquent à la **date de facturation et non à la période de consommation**.

En cas de dégrèvement pour fuite, le volume d'eau soumis à la redevance sera celui qui aura été fixé, par l'exploitant, pour établir la facture corrigée. L'avis et l'autorisation de l'agence ne sont donc pas requis.

→ Qui est concerné par ces redevances ?

Sont assujettis les abonnés desservis en eau potable, ainsi que ceux raccordés (ou raccordables) à un réseau d'assainissement collectif.

→ Qui est redevable ?

Les exploitants chargés de la facturation de la distribution de l'eau et/ou de l'assainissement.

→ Obligations réglementaires

→ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

L'agence de l'eau adresse, une fois par an, un formulaire de déclaration aux services d'eau et d'assainissement qui perçoivent des redevances pour son compte ; à défaut, ces derniers peuvent se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du code de l'environnement).

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr). Ce document leur permet de justifier les sommes perçues au titre de l'année précédente et doit parvenir à l'agence de l'eau **au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit l'année de facturation.

→ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L.213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration **au 31 mars** de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le **31 mars**, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent à la redevance et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Rémunération de l'exploitant

L'agence de l'eau verse à l'exploitant chargé de percevoir les redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte une rémunération d'un montant de 0,15 euro hors taxe par facture.

Une facture annuelle sera établie par l'exploitant et transmise à l'agence de l'eau, accompagnée des coordonnées bancaires du bénéficiaire et le cas échéant du titre de recette correspondant.

→ Dispositions particulières

Si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre atteint le seuil de 200 000 €, l'exploitant adresse à l'agence un état global de ces encaissements au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre (décret n° 2007-1357 du 14 septembre 2007 et arrêté du 13 décembre 2007).

La réglementation prévoit également la possibilité pour la collectivité chargée de l'encaissement des redevances et l'agence de l'eau de conclure une convention prévoyant le versement d'acomptes selon une périodicité à définir d'un commun accord.

→ Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances inférieurs à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du code de l'environnement).

→ Exonérations

Sont exonérés de ces deux redevances (voir tableau ci-dessous) :

Catégorie redevable sur les seules consommations domestiques
Elevages – sous réserve d'un comptage, le volume des bâtiments d'élevage est déduit du volume consommé

LÉGENDE

- Locaux d'habitation et d'hébergement
- Agriculture et élevage
- Industries de transformation
- Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs)
- Collectivités locales et services publics de l'eau de l'assainissement et des déchets

Catégories exonérées
Abreuvoirs
Arrosages jardins (sous réserve d'un branchement spécifique)
Branchements prés
Irrigation
Bornes fontaines
Branchement pour travaux de voirie
Lavoirs publics
Bouches d'arrosage espaces verts
Cimetières
Bornes et poteaux incendies
Bouches de lavage de rues
Chasse d'égout
Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)
Fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau
Fabrication de neige artificielle
Etablissements directement redevables à l'agence (liste fournie par l'agence)

→ Assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux abonnés du service de distribution d'eau potable, augmenté des volumes d'eau prélevés sur des sources autres que le réseau de distribution.

Sont assujetties à cette redevance :

- **Sur la totalité des volumes d'eau**, les utilisations de l'eau à des fins domestiques (maisons individuelles, immeubles collectifs) ainsi que les consommations liées aux activités assimilées domestiques (cf. tableau ci-dessous).
- **Sur les 6 000 premiers mètres cube**, les consommations d'eau des établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence (cf. tableau ci-dessous).

→ Taux

Le taux diffère selon la zone géographique (cf. carte en dernière page). Pour l'année d'activité 2013, il est de 0,24 € / m³ en zone 1 non majorée et de 0,31 € / m³ en zone 2 majorée. Les taux pour les années suivantes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Catégories plafonnées	Catégories non plafonnées
Industrie agroalimentaire (usines) dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • vinification, élevage des vins, distillation, conditionnement • brasserie et conditionnement • fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement • sucreries • conserveries • choucrouterie, fabrication de levures • abattoirs, préparation et conditionnement de viandes • préparation et conditionnement de légumes • préparation et conditionnement de poissons • condiment, chocolaterie et confiserie de gros • minoterie, fabrication de pâtes alimentaires • raffinage de café • laiteries, fromageries 	Clients particuliers
Industries extractives (sites)	Immeubles d'habitation – HLM
Industries manufacturières (usines)	Commerces de détail
Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons	Laveries libre service, dégraissage de vêtements
Pisciculture	Salon de coiffure, instituts de beauté, bains douches
Raffinage, industrie nucléaire	Restaurants, selfs services et ventes de plats à emporter
Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques	Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme ...)
Usines de production d'énergie, de construction mécanique	Sanitaires publics
Traitement de surface, gravure	Camping, caravanes, parcs résidentiels
Verrerie, cimenterie	Casernes, gendarmeries
Fabrication de matériaux de construction	Etablissements pénitenciers
Scierie, menuiserie industrielle et traitement du bois	Etablissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
Industrie du caoutchouc	Communautés religieuses
Fabrication de fibres synthétiques	Etablissements et hébergements sociaux
Industrie des corps gras et des détergents, fabrication de produits d'hygiène et de soins du corps	Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)
Industrie de la laine (lavage, dégraissage), des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements ...)	Locaux d'activités administratives (y compris postes, commerces de gros ...)
Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)	Activités informatiques
Fabrication de chaussures	Sièges sociaux
Blanchisseries, teintureries et apprêts	Activités de services aux particuliers ou aux industries
Activités de défense et d'armement (hors casernes)	Activités financières et d'assurances
Activité de laboratoire de recherche	Etablissements d'enseignement et d'éducation
Commerce de gros (stockage et plateforme), centres de logistique	Administrations publiques
Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tris postaux	Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtre) et sportives (stades, piscines)
Cliniques vétérinaires et chenils	Casinos
Collecte et traitement des déchets	Locaux destinés à l'accueil du public, dont locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare ... destinés à l'accueil de voyageurs
Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)	
Garages, réparation automobile	
Cliniques, hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie	
Usines de potabilisation de l'eau	

LÉGENDE

- Locaux d'habitation et d'hébergement
- Agriculture et élevage
- Industries de transformation
- Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs)
- Collectivités locales et services publics de l'eau de l'assainissement et des déchets

→ Assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau retenu pour le calcul de la redevance assainissement correspondant en général au volume d'eau facturé au titre de la distribution en eau.

En cas de facturation de l'eau au forfait et en l'absence de comptage de l'eau distribuée, le volume d'eau forfaitaire annuel à retenir est fixé à 65 m³ par habitant.

Pour cette redevance, il n'est pas prévu de plafonnement à 6 000 m³ pour les établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence.

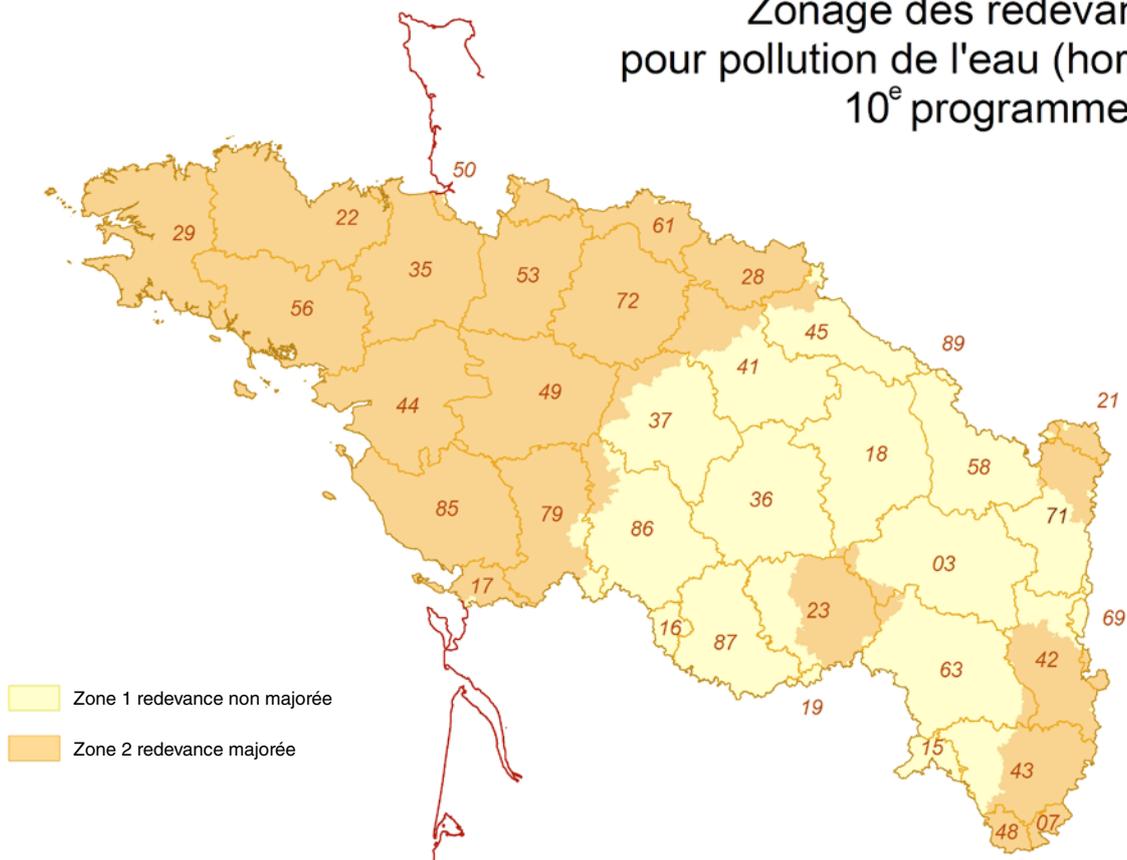
→ Taux

Le taux 2013 est de 0,19 euro/m³ pour l'ensemble du bassin, quelle que soit la zone géographique.

Les taux pour les années suivantes sont consultables sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.



Zonage des redevances pour pollution de l'eau (hors élevages) 10^e programme



Copies et reproductions interdites © IGN BD CARTO © BD Carthage Loire-Bretagne 1996 DR - M-F - DELALOT - 2012

DTP 338 - Réalisation : Agence de l'eau Loire-Bretagne/DIC - 12-2012 - Impression : Imprimerie Nouvelle (45) - Imprimé sur papier PEFC™, sans licence 10-31-1316



Établissement public du ministère chargé du développement durable

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 10^e programme sur www.eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne - Direction des redevances - 9 avenue Buffon - CS 36339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - Télécopie : 02 38 49 75 84